

Direction des travaux publics  
et de l'aménagement urbain  
Urbanisme, permis et inspections  
555, rue Chabanel Ouest, bureau 600  
Montréal (Québec) H2N 2H8

Le 10 mars 2009

Madame Stéphanie Espach  
Secrétaire de la commission  
Office de consultation publique de Montréal  
[sespach@ville.montreal.qc.ca](mailto:sespach@ville.montreal.qc.ca)

**Objet :           Projet de réaménagement des Places l'Acadie et Henri-Bourassa**

---

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 6 mars 2009 concernant l'objet mentionné en rubrique, voici les réponses aux questions que y vous avez posées.

**QA10a)** *Après adoption des projets de règlement, le cas échéant, le projet sera-t-il à nouveau soumis au CAU?*

**Réponse :**

Non. L'étape suivante sera la révision architecturale du projet selon la procédure de PIIA et celle-ci relève uniquement de l'arrondissement.

**Qa10B)** *Outre la procédure de PIIA, le projet devra-t-il faire l'objet d'évaluations subséquentes à l'adoption des deux projets de règlement à l'étude?*

**Réponse :**

Les demandes de permis devront faire l'objet d'une analyse réglementaire par un préposé à l'émission des permis de l'arrondissement qui vérifiera entre autres la conformité des plans au Code national du bâtiment.

**QA11** *Le projet de règlement modifiant la réglementation de zonage de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville autoriserait les usages de catégories H.7. Cette catégorie d'usage permet-elle l'implantation de services de soins pour les personnes âgées en perte d'autonomie et non autonomes?*

**Réponse :**

Cette catégorie d'usages permet les résidences pour personnes âgées avec certains services tels que la fourniture de repas et de l'animation. Par contre, lorsqu'il y a hébergement de personnes en perte d'autonomie, il s'agit d'un centre d'hébergement qui est permis dans les zones de catégorie E.5(2).

Mentionnons toutefois que les centres d'hébergement rattachés à un établissement public (appelées ressources intermédiaires) sont autorisées dans les résidences pour personnes âgées malgré le zonage, en vertu de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Donc, si la Commission considère qu'il serait pertinent de permettre les centres d'hébergement non rattachés à un établissement public, elle pourrait recommander que dans le règlement qui sera adopté, les usages E.5(2) soient autorisés dans les bâtiments prévus pour les personnes âgées.

**QA12** *En matière de développement durable, le sommaire décisionnel de la Ville de Montréal liste treize éléments qui ont été identifiés par l'architecte du requérant (doc. 2.3.2, p.4). Les éléments portent, entre autres, sur l'implantation des bâtiments pour maximiser l'ensoleillement, sur la nature des matériaux et le type de fenestration à utiliser, sur le plan d'aménagement paysager, sur le stationnement et les espaces verts. Ces éléments font-ils l'objet d'une entente formelle entre le promoteur et l'arrondissement ou la Ville?*

**Réponse :**

Il n'y a pas d'entente formelle entre le promoteur et l'arrondissement ou la Ville, sauf en ce qui concerne les logements sociaux dont les plans sont approuvés par la direction de l'habitation. Les éléments mentionnés seront évalués par le comité consultatif d'urbanisme lors de la présentation des projets en PIIA. Les questions relatives au bruit sont régies par les critères établis pour les projets en bordure des autoroutes (article 131.1 et 131.2 du règlement d'urbanisme). Le stationnement majoritairement en sous-sol est une exigence réglementaire pour tous les projets résidentiels de plus de 12 logements (article 570 du règlement d'urbanisme).

Espérant que ces informations vous satisferont, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pierre Alarie  
Conseiller en aménagement

PA/jt